

4711 Yonge Street  
Suite 700  
Toronto ON M2N 6K8  
Telephone: 416-325-9444  
Toll Free 1-800-268-6653  
Fax: 416-325-9722

4711, rue Yonge  
Bureau 700  
Toronto (Ontario) M2N 6K8  
Téléphone : 416 325-9444  
Sans frais 1 800 268-6653  
Télécopieur : 416 325-9722



## COMMUNIQUÉ AU SECTEUR

Le 19 juillet 2011

N° 66

*À tous les conseils d'administration, directeurs et chefs de la direction*

### **Avis de modification des critères d'intervention pour la supervision et l'administration**

Depuis la proclamation de modifications à la Loi en 2009, la SOAD a travaillé en étroite collaboration avec des représentants du secteur, de la CSFO et du ministère des Finances pour s'assurer que les critères utilisés pour intervenir dans les affaires des établissements assurés soient cohérents, clairs et transparents. La publication de ces critères vise à s'assurer que tous les établissements pouvant être touchés puissent prendre les mesures qui s'imposent pour corriger les lacunes pouvant justifier qu'ils soient mis sous supervision ou administration. Ce processus a permis à la SOAD et au secteur de réagir rapidement aux situations à risque plus élevé pour éviter ou réduire les pertes. Notre dernier sondage mené auprès du secteur révèle d'ailleurs un large soutien en faveur d'une intervention rapide.

Ce communiqué au secteur a pour but de vous aviser que le conseil d'administration de la SOAD a approuvé des modifications aux critères d'intervention pour la supervision et l'administration, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **SUPERVISION**

Les critères touchent l'ensemble des circonstances décrites au paragraphe 279 (1) de la Loi et apportent des précisions supplémentaires sur les circonstances en vertu desquelles la SOAD peut émettre une *ordonnance*. Ils comprennent notamment des directives supplémentaires relatives au capital et aux liquidités (paragraphe 2) ainsi que des exemples particuliers que la SOAD examinera quant aux préjudices et aux risques accrus qui lui permettraient d'intervenir plus rapidement, le cas échéant (paragraphe 3). Aucun changement ne touche les niveaux de capital ; en effet, les établissements sont tenus de maintenir les niveaux de capital minimums prescrits.

### **ADMINISTRATION**

Les critères touchent l'ensemble des circonstances décrites au paragraphe 294 (1) de la Loi et apportent des précisions supplémentaires sur les circonstances en vertu desquelles la SOAD peut émettre une *ordonnance*. Des exemples spécifiques que la SOAD examinera quant aux préjudices et aux risques accrus ont été ajoutés pour accroître la souplesse du processus (point 1).

Il s'agit des exemples fournis pour la supervision, qui permettraient, le cas échéant, de faire appel à l'administration plutôt qu'à la supervision. Et comme indiqué au Tableau 1, les seuils de capital permettront de distinguer les différents niveaux de capital des établissements de catégories 1 et 2 (paragraphe 3).

## CRITÈRES DE SUPERVISION

1. L'établissement assuré demande, par écrit, d'être assujéti à la supervision.

2. (a) *Un établissement assuré de catégorie 1 contrevient à l'article 84 de la Loi relatif aux niveaux de capital et de liquidités minimums prescrits par les règlements.*

(b) *Un établissement assuré de catégorie 2 contrevient à l'article 84 de la Loi relatif aux niveaux de capital minimums prescrits ou omet d'établir et de maintenir un niveau prudent de liquidité ainsi que des formes de liquidités suffisantes pour satisfaire à ses besoins de trésorerie, notamment aux retraits des déposants et aux autres obligations à leur échéance.*

3. La Société a des motifs raisonnables de croire que l'établissement assuré conduit ses affaires internes d'une manière dont on pourrait s'attendre à ce qu'elle nuise aux intérêts des sociétaires ou des déposants ou qui a tendance à augmenter le risque que des demandes de règlement soient présentées par des déposants à l'endroit de la Société, y compris *sans y être limité, les circonstances suivantes:*

- *Importante dérogation au règlement n ° 5 de la Société*
- *Importante dérogation au règlement n ° 6 de la Société*
- *Non-conformité notable à la Loi ou aux règlements*
- *Toute situation qui, si on n'y apporte pas de solution, pourrait entraîner, au cours des douze prochains mois, une baisse du capital sous les niveaux réglementaires prescrits*
- *L'établissement omet de mettre en œuvre une stratégie appropriée pour assurer sa viabilité*
- *Le risque global net de l'établissement assuré est considéré comme élevé selon les critères définis dans le Cadre d'évaluation des risques de la Société*

4. L'établissement assuré ou un de ses dirigeants ou administrateurs omet de déposer, de soumettre ou de remettre un rapport ou un document qui doit être déposé, soumis ou remis aux termes de la présente loi dans le délai fixé par celle-ci.

5. L'établissement assuré ne s'est pas conformé à un ordre du surintendant et celui-ci a demandé par écrit que l'établissement assuré soit placé sous supervision.

6. L'établissement assuré ne s'est pas conformé à un ordre de la Société.

## CRITÈRES D'ADMINISTRATION

La Société a des motifs raisonnables de croire que l'établissement assuré mène ses affaires d'une manière qui pourrait nuire aux intérêts des sociétaires, des déposants ou des actionnaires, ou qui tend à augmenter le risque de présentation de réclamations contre la Société ; elle croit en outre, qu'en raison des circonstances, y compris celles qui suivent, mais sans en exclure d'autres, une supervision ne serait pas appropriée :

- *Importante dérogation au règlement n ° 5 de la Société*
- *Importante dérogation au règlement n ° 6 de la Société*
- *Non-conformité notable à la Loi ou aux règlements*
- *Toute situation qui, si on n'y apporte pas de solution, pourrait entraîner, au cours des douze prochains mois, une baisse du capital sous les niveaux réglementaires prescrits*
- *L'établissement omet de mettre en œuvre une stratégie appropriée pour assurer sa viabilité*
- *Le risque global net de l'établissement assuré est considéré comme élevé selon les critères définis dans le Cadre d'évaluation des risques de la Société*

2. L'établissement assuré ne s'est pas conformé à un ordre que la Société a donné pendant qu'il était placé sous sa supervision.

3. La Société est d'avis que l'actif de l'établissement assuré n'est pas suffisant pour protéger adéquatement ses déposants, *comme indiqué dans le Tableau 1 ci-dessous.*

4. L'établissement assuré n'a pas acquitté ses obligations à leur échéance ou, de l'avis de la Société, ne sera pas en mesure de le faire.

5. Après la tenue d'une assemblée générale et tout ajournement d'au plus deux semaines, les sociétaires de l'établissement assuré n'ont pas élu le nombre minimal d'administrateurs exigé aux termes du paragraphe 93 (2).

6. Une vacance survient au sein du conseil d'administration de l'établissement assuré, entraînant l'absence de quorum des administrateurs en fonction, et une assemblée générale n'est pas convoquée promptement comme l'exige le paragraphe 97 (2).

7. Le surintendant a donné un ordre en vertu de l'article 240.

### Tableau 1

#### *Niveau minimum de capital considéré suffisant pour protéger les déposants*

Date d'entrée en vigueur: 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Ratio de levier		Pondéré en fonction des risques ( <i>test BRI</i> )
Catégorie 1	4,5 % du total de l'actif		s/o
Catégorie 2	3,5 % du total de l'actif	ou	7,0 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques

La SOAD est tenue de respecter les règles de procédure applicables à un ordre de supervision ou d'administration, comme le prévoit le paragraphe 240.1 de la Loi. De plus amples renseignements se trouvent sur le site Web de la SOAD.

Pour tout commentaire ou question, n'hésitez pas à communiquer avec votre directeur régional.

Les membres du Comité consultatif des intervenants, dont les représentants qui suivent, ont examiné les présents critères d'intervention et y ont donné leur accord :

Alvaro del Castillo, Directeur,  
Direction des politiques pour les industries et  
les services financiers, ministère des Finances

Gisèle Deschamps, Vice-présidente Ontario et  
directrice générale, La Fédération des caisses  
populaires de l'Ontario

John Lahey, President & CEO,  
Alterna Savings & Credit Union

Andrew Poprawa, PDG  
Société ontarienne d'assurance-dépôts

Lucie Moncion, Directrice générale,  
L'Alliance des caisses populaires

Anatol Monid, Directeur, Direction de la  
surveillance des pratiques de l'industrie,  
CSFO

Tom Robins, Executive Director, The  
Association of Credit Unions of Ontario

Richard Thomas, Senior Vice-President,  
Government Relations & Corporate Secretary,  
Central 1

Jack Vanderkooy, President & CEO,  
DUCA Financial Services Credit Union Ltd.